**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 429-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 387-19 AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINES INTERVENTIONS À L'APPROBATION PAR PIIA DANS LES ZONES 2-V ET 3-V**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, la municipalité de Sainte-Paule a adopté le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 387-19 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite contrôler de façon discrétionnaire certaines interventions dans le secteur du lac du Portage et dans la zone adjacente à celui-ci afin de préserver les milieux naturels sensibles;

ATTENDU QUE la municipalité désire également assurer la santé du lac du Portage ainsi que de sa bande riveraine considérant la forte pression immobilière autour du lac;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec effet de gel, a dûment été donné par le conseiller Alfred D'Amours, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2023 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 août 2023;

ATTENDU QU' une consultation en ligne a été tenue du 4 au 29 août 2023 et qu'une assemblée de consultation publique formelle a été tenue sur le projet de règlement le 29 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **429-23 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue,** par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 387-19* de la Municipalité de Sainte-Paule afin d'assujettir certaines interventions à l'approbation par PIIA dans les zones 2-V et 3-V.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. INDEX TERMINOLOGIQUE**

L'article 1.2.6 intitulé « Index terminologique » est ajouté à la section 1.2 « Dispositions interprétatives » de la manière suivante :

***1.2.6 <u>Index terminologique</u>***

Les termes ci-après définis prennent le sens ici spécifié lorsqu'utilisés dans le texte du présent règlement, à moins qu'un sens différent n'ait été déterminé autrement.

**Accès à l'eau**

Ouverture caractérisée par le retrait du couvert végétal visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Élagage**

Technique qui consiste à tailler, réduire ou supprimer des branches, des rameaux, des pousses et des racines dans le but d'améliorer la structure de l'arbre et protéger les structures avoisinantes.

**Émondage**

Technique complémentaire à la taille et essentiellement utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur demandée, couper les branches mortes et/ou cassées ainsi que pour dégager les infrastructures.

**Essences indigènes**

Espèces de fleurs, de graminées, d'arbustes ou d'arbres qui poussent naturellement dans une région donnée (aire de répartition naturelle), sans intervention humaine

**Étude de caractérisation écologique**

Portrait détaillé de l'écosystème d'un milieu (comprenant la flore et la faune présente, les milieux humides et hydriques, les liens hydrologiques, la présence potentielle d'habitats pour la faune et la flore, etc.) permettant de positionner les principaux éléments naturels sur un plan et de leur attribuer une valeur écologique.

**Fenêtre de visibilité**

Endroit en rive à partir duquel, les riverains et riveraines peuvent avoir une vue sans obstacle sur le lac.

**Limite du littoral**

Terme tel que défini au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)*

**Lot impropre à la construction**

Lot ne disposant pas d'une superficie suffisante exempte de milieux naturels pour la construction d'un bâtiment principal et de ses ouvrages accessoires (puits, installation septique, etc.)

**Mesures de mitigation**

Moyens pris pour réduire les risques d'atteinte nuisibles aux milieux naturels. Peut comprendre, de manière non limitative :

- Protection des racines des arbres;
- Contrôle de l'apport des sédiments (barrière, couverture des matériaux inertes);
- Protection de l'érosion, stabilité des talus;
- Remise en état;
- Réalisation des interventions par temps sec;
- Revégétalisation en utilisant des essences indigènes;
- Utilisation de matériaux de nature similaire lors de remise en état;
- Préservation du drainage naturel ou remise en état;
- Minimisation empiètement machinerie dans les milieux naturels.

**Milieu humide et hydrique**

Terme tel que défini au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)*

**Rive**

Terme tel que défini au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)*

**Valeur écologique**

Importance écologique d'un milieu déterminée par la diversité et la qualité des écosystèmes, des communautés et des espèces qui la compose. Cela peut inclure des éléments rares, en danger, représentatifs ou importants pour les fonctions de l'écosystème.

**ARTICLE 3. CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE**

Le sous-article 1.3.2.2 intitulé « Documents requis – interventions zones 2-V et 3-V » est ajouté sous l'article 1.3.2 existant pour se lire ainsi :

***1.3.2.2 Documents requis – interventions zones 2-V et 3-V***

Dans les zones 2-V et 3-V (secteur du lac du Portage), en plus des documents requis pour l'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) Dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'un permis de lotissement visant la création de 2 lots et plus constructibles :

   i. Une étude de caractérisation écologique des milieux naturels du secteur produit par des professionnels qualifiés (biologiste, ingénieur forestier, agronome, etc.);

ii. L'identification des superficies constructibles exemptes d'éléments naturels sensibles (milieux humides, milieux hydriques, espèces à statuts particuliers, massifs boisés d'intérêt, cédrière, érablières, etc.) sur un plan de localisation à l'échelle.

b) Dans le cadre d'une demande de permis de construction d'un bâtiment principal :

i. L'identification précise de la limite du littoral et de la rive (10 m ou 15 m) tel que prescrit par le *Régime gouvernemental de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* sur un certificat de localisation ou d'implantation;

ii. L'identification des milieux humides et hydriques sur un plan de localisation à l'échelle réalisé par un arpenteur-géomètre;

iii. La description des mesures de mitigation durant les travaux afin de protéger les milieux naturels.

c) Dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation visant la gestion de la végétation dans la rive et l'aménagement de sentiers ou d'escaliers permettant l'accès à l'eau :

i. L'identification précise de la limite du littoral et de la rive (10 m ou 15 m) tel que prescrit par le *régime gouvernemental de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* sur un certificat de localisation ou d'implantation;

ii. Des photos de la rive (10 m ou 15 m) montrant les strates de végétation existante, les fenêtres de visibilité et les accès au plan d'eau existants (sentier, descente à bateau, etc.)

iii. La description des matériaux utilisés et des méthodes projetées pour l'aménagement d'un escalier permettant l'accès à l'eau, lorsque requis;

iv. L'identification sur un plan de tout arbre à abattre, des photos de celui-ci et les motifs justifiant la coupe d'arbre, lorsque requis.

**ARTICLE 4. CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

L'article 1.3.3.3 intitulé « Conformité à la réglementation d'urbanisme » est abrogé.

**ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION**

Le chapitre 2 intitulé « Champ d'application » est remplacé par le chapitre 2 suivant pour se lire ainsi :

**2. <u>TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETTIS</u>**

**2.1 GROUPE D'USAGE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (4)**

Pour un terrain destiné à un usage du groupe Public et communautaire (4) ou lorsque s'y exerce un usage principal dudit groupe, les travaux ou interventions suivantes sont assujettis aux exigences prescrites en vertu du présent règlement :

a) La construction, la transformation ou l'agrandissement du bâtiment principal ;

b) Les projets devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation, à l'exception des certificats d'autorisation suivants :

- Certificat d'autorisation d'usage, bâtiment et enseigne temporaire;
- Certificat d'autorisation de démolition;
- Certificat d'autorisation d'hébergement touristique;
- Certificat d'autorisation de réparation ou rénovation;

c) Le lotissement.

## 2.2 ZONES 2-V ET 3-V (SECTEUR DU LAC DU PORTAGE)

Dans les zones 2-V et 3-V identifiées sur le plan de zonage du *règlement de zonage numéro 384-19* en vigueur, les travaux ou interventions suivantes sont assujettis aux exigences prescrites en vertu du présent règlement :

a) La construction et la reconstruction d'un bâtiment principal ;

b) La modification substantielle (en excluant les travaux d'entretien ou de réparation) d'un bâtiment principal, c'est-à-dire, un changement d'usage, une modification des caractéristiques structurelles ou volumétriques ou une augmentation de l'aire de plancher ;

c) Les opérations cadastrales visant la création de nouveaux lots constructibles ;

d) Les interventions visant la gestion de la végétation dans la rive et l'aménagement de sentiers ou d'escaliers permettant l'accès à l'eau.

**ARTICLE 6. OBJECTIFS ET CRITÈRES**

Le chapitre 3 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation à certains projets » est remplacé par le chapitre 3 suivant pour se lire ainsi :

## 3. <u>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION</u>

### 3.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les travaux et interventions décrites au chapitre 2 du présent règlement doivent faire l'objet d'un PIIA et être analysés en fonction des objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent chapitre.

### 3.2 GROUPE D'USAGE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (4) – OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR THÉMATIQUES

| 3.2.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT | |
|---|---|
| **3.2.1.1 Objectifs d'aménagement** | **3.2.1.2 Critères d'évaluation** |
| 1. Rendre le territoire attractif et en maintenir une occupation dynamique ;<br>2. Favoriser l'implantation des équipements et des services de proximité dans le noyau villageois ;<br>3. Assurer une cohabitation harmonieuse entre les différentes activités ;<br>4. Favoriser le maintien d'une collectivité inclusive et proche de la nature en préservant les boisés ;<br>5. Améliorer la sécurité à pied et à vélo ;<br>6. Créer des espaces rassembleurs autour des saines habitudes de vie ;<br>7. Favoriser le développement d'un environnement visuel de qualité ; | a) Le bâtiment est implanté en relation avec la rue ;<br>b) Le volume et le gabarit du bâtiment sont intégrés à l'environnement bâti ;<br>c) Le langage architectural du bâtiment est compatible avec le caractère pauléen :<br>i. Formes sobres rappelant le plan carré et la toiture à deux versants ;<br>ii. Disposition ordonnée des ouvertures ;<br>iii. Revêtement extérieur des murs rappelant les matériaux traditionnels ;<br>d) Les marges de recul sont suffisantes<br>i. Pour permettre une circulation sécuritaire autour du bâtiment ;<br>ii. Pour permettre un maximum d'ensoleillement du bâtiment ;<br>iii. Pour minimiser les nuisances susceptibles d'affecter les terrains voisins (ombre, bruit, poussière, …) ;<br>e) L'aménagement du terrain favorise la conservation des arbres matures, et offre des points de vue sur les boisés adjacents ;<br>f) L'aménagement du terrain favorise la mobilité active ; |

| | |
|---|---|
| | g) L'aménagement du terrain n'est pas susceptible d'engendrer des problèmes de sécurité routière, notamment au regard de la circulation piétonne et cycliste. |
| **3.2.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT** | |
| **3.2.2.1 Objectifs d'aménagement** | **3.2.2.2 Critères d'évaluation** |
| 1. Rendre le territoire attractif et en maintenir une occupation dynamique ;<br>2. Favoriser l'implantation des équipements et des services de proximité dans le noyau villageois ;<br>3. Assurer une cohabitation harmonieuse entre les différentes activités ;<br>4. Favoriser le maintien d'une collectivité inclusive et proche de la nature en préservant les boisés ;<br>5. Améliorer la sécurité à pied et à vélo ;<br>6. Créer des espaces rassembleurs autour des saines habitudes de vie ;<br>7. Favoriser le développement d'un environnement visuel de qualité. | a) Le lotissement prévoit des terrains favorisant l'exposition au sud et les percées visuelles vers la forêt ;<br>b) S'il est à proximité d'un milieu humide ou hydrique ou d'un territoire d'intérêt, le projet propose l'aménagement d'un accès piéton ;<br>c) L'aménagement du terrain favorise la conservation des arbres matures, et offre des points de vue sur les boisés adjacents ;<br>d) L'aménagement du terrain favorise la mobilité active ;<br>e) L'aménagement du terrain n'est pas susceptible d'engendrer des problèmes de sécurité routière, notamment au regard de la circulation piétonne et cycliste. |
| 8. Assurer la sécurité et le bien-être du public à l'égard des contraintes anthropiques ;<br>9. Maintenir et créer des écrans de végétaux près des secteurs industriels et entre les usages et les activités incompatibles. | f) Le lot créé est suffisamment grand pour accueillir un écran végétal supplémentaire. |
| 10. Établir des conditions favorables visant à assurer la pérennité des ressources et la protection des milieux sensibles sur l'ensemble du territoire ;<br>11. Protéger les milieux humides et hydriques ;<br>12. Restreindre l'implantation humaine dans les secteurs de contraintes. | g) Le lotissement tient compte des contraintes naturelles modérées (fortes pentes, p. ex.) ;<br>h) La superficie et la profondeur des lots en bordure de milieux humides et hydriques permettent de maintenir une bande riveraine à l'état naturel. |

## 3.3 ZONE 2-V ET 3-V - SECTEUR DU LAC DU PORTAGE

### *3.3.1 Intention*

À l'origine, le secteur du lac du Portage (zone 2-V) s'est d'abord développé en milieu de villégiature. Puis, au fil des années, ce dernier s'est rapidement urbanisé par la conversion de chalet en résidence permanente par une grande partie des villégiateurs propriétaires et par la construction de nouvelles habitations unifamiliales isolées. Il s'agit d'ailleurs du plus important secteur de villégiature de la MRC de la Matanie.

La forte concentration d'habitation unifamiliale isolée et de chalet jumelé à la privatisation de la grande majorité des accès à l'eau ont inévitablement causé une forte pression sur le lac. À long terme, celle-ci pourrait entrainer des effets néfastes d'un point de vue environnemental pour la santé du lac, mais également une dévalorisation paysagère et foncière du secteur (érosion, eutrophisation, espèce envahissante, pollution, diminution richesse biologique, perte valeur des propriétés, etc.). Les actions en bordure du lac ont un impact direct sur les fonctions hydrologiques, écologiques, paysagère et socio-économique du secteur. La municipalité désire, par le biais du règlement sur les PIIA, renforcer le contrôle des interventions autour du lac de manière à assurer la longévité de la santé du lac et la beauté du paysage.

La zone 3-V constitue, quant à elle, la deuxième couronne du lac du Portage. Elle est caractérisée par la quasi-absence de développement immobilier et l'omniprésence de la forêt. Ce secteur contient plusieurs milieux hydriques et humides qui participent à la biodiversité de la municipalité et qui constituent les affluents directs du lac du Portage. La qualité et la quantité d'eau qui parviennent au lac sont en partie influencées par l'utilisation du territoire, la végétation qui le compose et la préservation des milieux hydriques tributaires. La municipalité souhaite, par le biais d'un contrôle discrétionnaire, minimiser les impacts négatifs de projets de développement sur l'écosystème compris dans la zone 3-V.

| **3.3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX OPÉRATIONS CADASTRALES** | |
|---|---|
| **3.3.2.1 Objectifs d'aménagement** | **3.3.2.2 Critères d'évaluation** |
| 1. Planifier le lotissement en fonction des caractéristiques naturelles du terrain | a) Le projet de subdivision est d'abord basé sur l'identification et la caractérisation des milieux d'intérêt écologique puis sur les possibilités d'insertion du cadre bâti au sein des zones de moindre valeur écologique ;<br>b) Le projet de subdivision est réfléchi afin de maximiser la conservation des espaces boisés et des milieux hydriques et humides ;<br>c) Un projet de subdivision de terrain minimise la création de lots impropres à la construction, assure une planification cohérente de la subdivision du lot d'origine en prévoyant que chacun des lots créés possède une superficie constructible adéquate pour l'utilisation |

| | |
|---|---|
| | désirée sans porter atteinte aux milieux naturels;<br><br>d) Le morcellement d'un lot assure une superficie constructible suffisante pour concentrer les activités nécessaires à l'usage principal (installation septique, bâtiments et construction complémentaires, chemin accès, etc.) sans fragmenter les milieux naturels. |
| **3.3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DE BÂTIMENT PRINCIPAL** | |
| **3.3.3.1Objectifs d'aménagement** | **3.3.3.2 Critères d'évaluation** |
| 1. Minimiser l'impact de nouveau développement immobilier sur les milieux d'intérêt écologique et paysager ;<br><br>2. Limiter le développement immobilier aux zones de moindre valeur écologique ;<br><br>3. Privilégier l'implantation d'un cadre bâti compact et concentrer les activités afin de minimiser les impacts sur les milieux naturels et sensibles. | a) L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt ;<br><br>b) Le bâtiment principal sur le site doit s'implanter en respectant les qualités et la fragilité du milieu naturel (topographie, couvert forestier, cours d'eau, etc.) ;<br><br>c) Le choix de l'implantation du bâtiment principal minimise l'impact visuel depuis la rue et depuis les propriétés voisines, notamment par la conservation d'une bande boisée en bordure de la voie publique, mais également au pourtour de la propriété de manière à maintenir un écran visuel naturel ;<br><br>d) Des mesures additionnelles de mitigation des impacts des travaux sur tout milieu naturel sensible sont prévues;<br><br>e) Le choix de l'emplacement du bâtiment principal s'éloigne au maximum de tout milieu hydrique et humide ;<br><br>f) L'implantation du bâtiment évite la modification de la topographie naturelle du terrain ou la création de plateaux ayant des effets néfastes sur l'érosion et la sédimentation du terrain. |
| **3.3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES** | |
| **3.3.4.1 Objectifs d'aménagement** | **3.3.4.2 Critères d'évaluation** |
| 1. Minimiser l'impact des interventions de modifications sur les bâtiments principaux existants; | a) Les interventions de modifications substantielles, lorsque possibles, sont réalisées à l'opposé du milieu hydrique ou de manière à s'éloigner ou ne pas empiéter davantage en direction de la rive; |

| | |
|---|---|
| 2. Favoriser la compatibilité physique et visuelle des interventions de modification substantielle sur le cadre bâti existant ;<br><br>3. Privilégier l'implantation d'un cadre bâti compact et concentrer les activités afin de minimiser les impacts sur les milieux naturels et sensibles. | b) Toute intervention d'agrandissement doit chercher à préserver l'unité visuelle du lac et éviter la prépondérance dans le paysage du secteur ;<br><br>c) Le gabarit résultant du bâtiment agrandi est similaire au gabarit des bâtiments avoisinants du milieu d'insertion;<br><br>d) L'agrandissement ou le nouveau volume crée un rapport volumétrique équilibré et harmonieux avec le corps du bâtiment existant ;<br><br>e) L'agrandissement doit favoriser une implantation et un aménagement qui maximisent la préservation de la végétation (espaces verts, massifs, arbres matures) ;<br><br>f) Les modifications substantielles contribuent au rehaussement de la qualité architecturale du bâtiment existant ;<br><br>g) Les interventions préservent la topographie naturelle, évitent l'aménagement de plateaux ou le changement drastique dans la pente du terrain existant;<br><br>h) Des mesures additionnelles de mitigation des impacts des travaux sur tout milieu naturel sensible sont prévues;<br><br>i) La modification substantielle tient compte des fenêtres de visibilité sur le lac afin d'éviter l'abattage, l'élagage ou l'émondage d'arbre pour créer des vues depuis l'intérieur du bâtiment;<br><br>j) Les travaux projetés limitent le déblai et le remblai et préservent le drainage et l'écoulement naturel des eaux du site. |
| **3.3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA GESTION DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE** | |
| **3.3.5.1 Objectifs d'aménagement** | **3.3.5.2 Critères d'évaluation** |
| 1. Maintenir et bonifier les fonctions écologiques et esthétiques des bandes riveraines en maximisant les efforts pour conserver leur caractère naturel<br><br>2. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés | a) Le projet prévoit la restauration de toute partie d'une rive dégradée en privilégiant 3 strates : herbacée, arbustives et arborée. Une rive est considérée comme dégradée si elle n'est pas recouverte de plantes herbacées, des arbustes ou des arbres de façon suffisante pour empêcher l'érosion et contrôler le ruissellement ; |

| | |
|---|---|
| | b) Les aménagements paysagers comprennent des essences indigènes et des techniques de plantation adaptée à la topographie, à la rive permettant d'y atténuer l'érosion, la sédimentation, la contamination et l'introduction d'espèces envahissantes ;<br><br>c) Les plates-bandes ornementales et les potagers sont évités à proximité de la rive ou à l'intérieur de celles-ci ;<br><br>d) L'aménagement de sentier donnant accès à un milieu hydrique de même que sa largeur est réduite au strict minimum ;<br><br>e) L'aménagement d'un sentier donnant accès à un milieu hydrique doit tendre à être sinueux et à former un angle horizontal de 60 degrés avec la ligne du rivage ;<br><br>f) Pour les terrains possédant une pente de 30% et plus, l'utilisation d'escalier sur pilotis donnant accès à un milieu hydrique est à privilégier. La conservation d'un maximum de végétation est favorisée lors de l'aménagement de l'escalier;<br><br>g) Lorsque possible les descentes à bateau existantes ou tout accès excédentaire à un milieu hydrique sont renaturalisé en utilisant 3 strates : herbacée, arbustives et arborée. |

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 387-19 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 6 juin 2023 |
| Dépôt et présentation : | 2 août 2023 |
| Consultation public : | 29 août 2023 |
| Adoption du règlement le : | 5 septembre 2023 |
| Résolution numéro : | 2023-09-094 |
| Certificat de conformité de la MRC : | |
| Avis public d'entrée en vigueur : | |

| | |
|---|---|
| **Marie-Lyne Morneau** | **Philippe Savard** |
| Directrice générale par intérim | Maire |